

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter les dispositions du chapitre IV bis du Livre I<sup>er</sup>*  
*du Code du Travail concernant les Conventions collectives,*

PRÉSENTÉE

Par M. Emile HUGUES et les membres  
de la Gauche démocratique (1), et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu  
au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une  
Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Edgar Faure, Jean Filippi, Jacques Gadoin, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) Rattaché administrativement : M. Guy de La Vasselais.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a fait apparaître deux ordres de difficultés :

1° D'une part, et malgré la couverture des grandes branches industrielles par une convention collective nationale ou par un réseau de conventions régionales, de nombreux travailleurs continuent, en l'absence de toute convention collective, à ne bénéficier que de la seule protection de la réglementation du travail.

En matière de salaires, et quelle que soit la qualification professionnelle, la seule garantie pour eux est celle du Salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.).

Cette situation est notamment le fait de professions commerciales, de branches industrielles peu importantes, enfin de professions dites diverses (au sens prud'homal du terme). Elle est provoquée soit par l'existence d'organisations syndicales parmi les employeurs ou les salariés, soit par le refus des employeurs de négocier une convention collective (cela est notamment vrai dans les commerces).

Il en résulte des injustices et des disparités importantes qui aggravent les déséquilibres économiques et sociaux résultant d'autres influences.

Pour remédier à cet état de choses, la proposition que nous vous soumettons a prévu deux procédures :

A. — Lorsqu'il existe pour une branche ou une région voisine une convention collective étendue, le Ministre du Travail, après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, peut rendre cette convention applicable pour la branche ou la région considérée.

Il s'agirait donc là d'un simple élargissement de la procédure d'extension, qui, alors qu'elle était limitée au champ d'application territorial et professionnel d'une convention et visait à assujettir les entreprises non syndiquées à la convention, permettrait un élargissement de ce champ d'application à une branche voisine ou à une région voisine.

La procédure de consultation des intéressés de la Commission supérieure des conventions collectives permettra au Ministre du Travail de prendre la décision en connaissance de tous les intérêts en cause.

B. — Mais des cas vont apparaître où aucune convention collective étendue ne sera susceptible d'être utilisée pour la première procédure — et ceux-ci concerneront justement les travailleurs les plus défavorisés.

Une deuxième procédure a donc été envisagée : un arrêté ministériel, pris après les consultations nécessaires, apportera un minimum de protection sociale et salariale.

Une telle disposition, qui peut paraître ne s'inspirer que de l'exemple de la législation de 1939 à 1950, est parfaitement conciliable avec notre régime de libre discussion des salaires et des conventions collectives. Elle existe déjà pour les gérants non salariés des magasins d'alimentation (art. 6 de la loi du 3 juillet 1944) ou dans le Code de Travail de Madagascar du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (art. 57).

2° D'autre part, si la procédure d'extension des conventions collectives a donné de bons résultats, elle présente cependant une lacune : elle est lourde et longue. Suivant les cas, il s'écoule de un à trois ans entre la signature d'un texte et la publication de l'arrêté d'extension, et encore lorsque aucune difficulté ne surgit.

Ce délai est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit d'étendre un avenant relatif aux seuls salaires : au moment de la décision définitive, les chiffres qu'il prévoit ont perdu une bonne part de leur intérêt. C'est d'autant plus regrettable que, fréquemment, l'accord ne s'appliquera entre les signataires qu'à dater de l'extension. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure simplifiée.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, après l'article 31 *k*, un nouvel article 31 *k a* ainsi rédigé :

« Art. 31 *k a*. — Lorsque l'extension envisagée concernera un accord modifiant uniquement les taux de salaires d'une convention collective déjà étendue, elle pourra être décidée par le Ministre du Travail sans consultation de la Commission supérieure des conventions collectives, sauf opposition de la majorité des membres de celle-ci dans la quinzaine qui suivra la publication de l'avis prévu à l'article 31 *k* ci-dessus. »

### Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Code du Travail, après l'article 31 *m*, un nouvel article 31 *m a* formant une section II *bis* et ainsi rédigé :

#### Section II *bis*.

« Art 31 *m a*. — En l'absence de convention collective susceptible d'extension pour une branche d'activité et pour tout ou partie du territoire, et à la demande d'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de salariés considérées comme les plus représentatives, le Ministre du Travail peut, par arrêté et après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives, rendre applicable à cette branche, pour une région ou pour l'ensemble du territoire, une convention collective étendue conclue pour une région ou pour une branche d'activité voisine.

« Les articles 31 *k*, 31 *l* et 31 *m* du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail s'appliquent à la procédure prévue par l'alinéa précédent.

« A défaut de convention collective pouvant être rendue applicable, le Ministre du Travail réglera par arrêté les conditions de travail de la branche en cause. L'arrêté devra comporter notamment les dispositions concernant les classifications professionnelles et les salaires minima.

« L'arrêté ministériel sera pris après consultation des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives et après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives ou de la section spécialisée. »

### Art. 3.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, après l'article 31 *u*, un nouvel article 31 *u a* ainsi rédigé :

« Art. 31 *u a*. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux conventions collectives étendues conformément aux dispositions de l'article 31 *m a* ci-dessus, ainsi qu'aux arrêtés pris en application de ce même texte. »

### Art. 4.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, après l'article 31 *c*, un nouvel article 31 *z d* ainsi rédigé :

« Art. 31 *z d*. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux conventions collectives étendues conformément aux dispositions de l'article 31 *m a* ci-dessus, ainsi qu'aux arrêtés pris en application de ce même texte. »